

Etude Statistique relative aux profils et perspectives d'emplois visés par le DEJEPS de la spécialité perfectionnement sportif

Les mentions prises en compte par cette étude sont :

- La boxe
- Le Kickboxing (tous les styles)
- La Boxe Thai-Muaythai

1/ La commande

La SARL Challenges Académia a sollicité une prestation auprès d'un cabinet de conseil afin d'effectuer une étude relative aux profils et perspectives d'emplois dans le domaine des activités pugilistiques.

La durée de la mission est de 3 mois.

2/ La méthode

Après avoir défini la liste du questionnaire et fait valider le contenu par la SARL Challenges Académia, le cabinet de conseil s'est chargé de la transmission du questionnaire auprès d'un échantillon de 100 clubs tirés au sort. L'étude porte uniquement sur des clubs associatifs répartis sur le territoire national.

Tous les clubs questionnés propose au moins une des activités visées par les mentions citées ci-dessus.

Les questionnaires ont été transmis en avril 2015 pour un retour attendu au plus tard le 30 juin 2015. Un rappel téléphonique a été effectué mensuellement auprès des clubs sondés.

6 questions à choix multiples ont été proposées :

Q1 : Souhaitez vous recourir, ou recourez-vous, aux services d'un DEJEPS (BAC+2) pour le développement de votre structure ?

- R1: OUI
- R2: NON
- R3 : NSPP

Q2 : Saviez-vous que le BPJEPS ne dispose pas de toutes les compétences et prérogatives liés à l'entraînement des athlètes ?

- R1 : OUI
- R2 : NON

Q3 : Qu'attendez-vous de la personne chargée d'encadrer vos cours au sein de votre club ?

- R1 : Animation sans volonté de compétition
- R2 : Entraînement dans le but de la compétition
- R3 : NSPP

Q4 : Sous quelles formes sont payées vos « entraîneurs » ?

- R1 : Emploi aidé (CAE, PSE etc..)
- R2 : Salariat
- R3 : Entreprise (Autoentrepreneur, EURL etc..)
- R4 : Vacation
- R5 : Bénévole (sans aucun avantage ni rétribution)

Q5 : Quel est le niveau moyen de rémunération horaire ?

- R1 : Entre 10 et 20€ de l'heure
- R2 : Entre 21 et 30€ de l'heure
- R3 : Plus de 30€ de l'heure

Q6 : Seriez-vous prêt à « partager » un entraîneur professionnel avec un ou plusieurs autres clubs ?

- R1: OUI
- R2 : NON
- R3 : NSPP

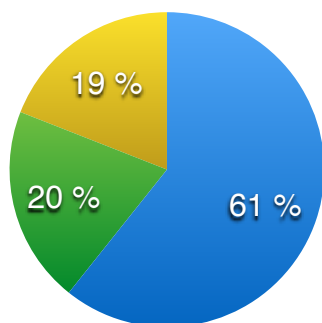
3/ Résultats

Sur 100 questionnaires transmis, 84 retours exploitables sont utilisés pour cette étude soit 84%. ce chiffre est plutôt correct au regard de la période considérée.

Les résultats par question nous permettent d'enregistrer les chiffres suivants :

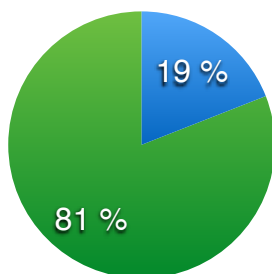
Q1 : Souhaitez vous recourir, ou recourez-vous, aux services d'un DEJEPS (BAC+2) pour le développement de votre structure ?

● OUI ● NON ● NSPP



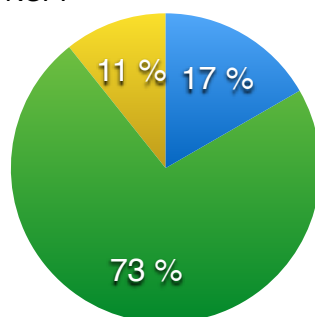
Q2 : Saviez-vous que le BPJEPS ne dispose pas de toutes les compétences et prérogatives liés à l'entraînement des athlètes ?

● OUI ● NON



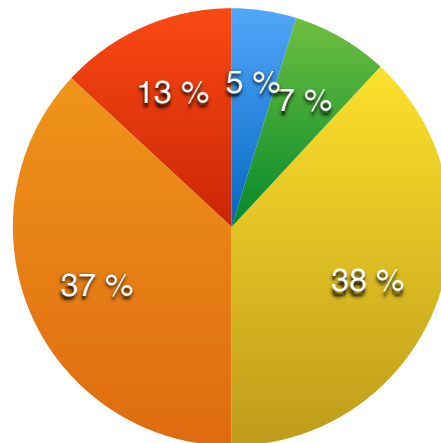
Q3 : Qu'attendez-vous de la personne chargée d'encadrer vos cours au sein de votre club ?

● Animation sans compétition
● Entraînement dans un objectif de compétition
● NSPP



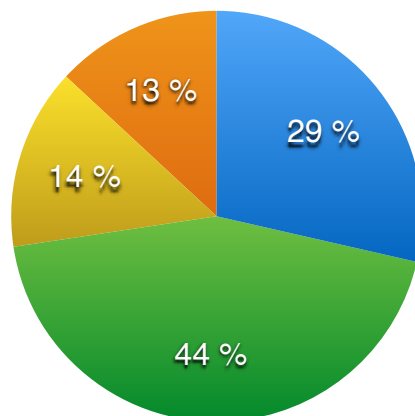
Q4 : Sous quelles formes sont payées vos « entraîneurs » ?

- EMPLOI AIDE
- SALARIAT
- AUTOENTREPRISE, EURL, SASU
- VACATIONS
- BENEVOLAT



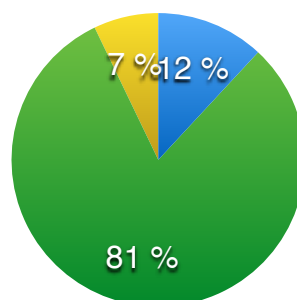
Q5 : Quel est le niveau moyen de rémunération horaire ?

- ENTRE 10 ET 20€/H
- ENTRE 21 ET 30€/H
- + 30€/H
- BENEVOLAT



Q6 : Seriez-vous prêt à « partager » un entraîneur professionnel avec un ou plusieurs autres clubs ?

- OUI
- NON
- NSPP



4/ Discussion

Le questionnaire portant sur des structures associatives, on aurait pu s'attendre à un faible taux d'employabilité de professionnels alors que 61% des clubs interrogés ont déjà recours, ou l'envisage, à des titulaires de DEJEPS, ce qui est très honorable.

La question 2 soulève une ambiguïté relative aux prérogatives puisque les titulaires du BPJEPS Boxe peuvent entrainer en compétition alors que cela n'est pas le cas de la mention sports de contact. On peut toutefois relever que les dirigeants de clubs n'ont forcément une connaissance précise des prérogatives attachées aux diplômes professionnels du fait des différences entre les diplômes de même niveau. Il est également important de sensibiliser les dirigeants de clubs qui salarient un professionnel en activités pugilistiques de respecter scrupuleusement les prérogatives attachées au diplôme et précisées dans le code du sport. En effet, le risque des dispositions pénales prévues à l'article L212-8 du code du sport est permanent.

On remarque également une très forte volonté de se diriger vers les besoins d'encadrement attachés à la compétition (73%) ce qui révèle l'ancrage compétitif dans ce secteur et que le « sport pour tous » (animation) est loin d'être une priorité des clubs malgré les directives nationales. A titre d'expertise, il y a lieu de s'interroger sur l'architecture même de la filière professionnelle car avec 3 diplômes d'Etat permettant, à terme, d'encadrer en compétition, il est vraisemblable que le dispositif manque de lisibilité et d'efficacité pour optimiser l'emploi dans le secteur.

La question relative aux « contrats » permet une bonne analyse puisque 50% des entraîneurs sont sous une forme de contractualisation conforme à la réglementation. Il existe un taux très faible de bénévoles alors que la « vacation », bien qu'illégale, reste ancrée dans l'usage du milieu pugilistique. Le niveau de rémunération est satisfaisant mais nous indique un très fort taux de temps de travail partiel.

Le temps partiel n'est pas forcément synonyme de précarité de l'emploi comme le démontre l'étude à venir sur l'emploi des diplômés en activités pugilistiques mais l'enseignement de ces disciplines est une réelle activité rémunérée complémentaire.

Le partage d'entraîneur est loin de faire l'unanimité auprès des dirigeants de clubs puisque 81% d'entre eux, ne l'envisagent même pas. Ceci est conforme à la compétition et l'image du club auquel l'entraîneur est associé. En effet, l'entraîneur fait partie intégrante de la « team » et ne peut donc pas distiller ces recettes pugilistiques aux clubs concurrents.

5/ Conclusion

Au niveau de l'employabilité, il existe une attente de professionnels de l'entraînement pour répondre aux besoins de structuration et de développement des clubs et plus particulièrement dans les aspects compétitifs.

Le temps de travail partiel semble être l'usage dans ce milieu et une étude sur les diplômés eux-mêmes pourraient confirmer ou infirmer cette tendance.

Les dispositions réglementaires prévues par le code du sport posent un problème notamment pour les entraîneurs de compétiteurs et des primes qu'ils peuvent toucher lors des galas par exemple. Une uniformisation des prérogatives par niveau de diplôme semble indispensable.

Sans diplôme de référence, les entraîneurs tombent sous les disposition de l'article L212-8 du code du sport en cas de contrôle des services départementaux en charge du sport.

Une étude statistique relative à l'employabilité précise des éducateurs sportifs des activités pugilistiques nous permettrait d'avoir des données de prospection intéressante. Cette étude a commencé le 1er septembre 2015.